

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 4 mai 1977. — *Présidence de M. Jean de Bagnoux, président.* — La commission s'est réunie pour **examiner les propositions à soumettre au bureau du Sénat** et relatives à la **publication du rapport** fait au nom de la commission des affaires culturelles par la **mission d'information sur les constructions scolaires.**

Le président a brièvement rappelé l'objet de la délibération provoquée par la lettre que lui a adressée le 26 avril 1977 le Président du Sénat, et l'audition par la commission de M. Etienne Dailly, vice-président du Sénat, le jeudi 28 avril 1977.

Les propositions que la commission est appelée à émettre portent sur la rédaction du rapport qu'elle souhaite rendre publique, ainsi que sur la date de publication.

Sont intervenus dans la discussion : Mme Lagatu, MM. Fonteneau, Carat et Ruet, corapporteurs de la mission, MM. Fleury, Lamousse, Voyant, Habert, enfin M. Chauvin, président de la mission d'information.

M. Chauvin a invité les commissaires à voter la proposition suivante : « la commission demande au bureau du Sénat la publication du texte intégral du rapport de la mission d'information sur les constructions scolaires à une date qu'il fixera lui-même ».

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité moins une abstention, pour être soumise immédiatement au bureau du Sénat.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 4 mai 1977. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à l'examen du rapport de **M. Raymond Brun** sur le projet de loi n° 250 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux **bois et forêts du département de la Réunion.**

Avant d'examiner le contenu du projet de loi, M. Brun a présenté les caractéristiques principales de la forêt réunionnaise, qui s'étend sur près de la moitié de la superficie du département et comprend une très grande variété d'espèces végétales. Il a analysé, ensuite, les trois séries de dispositions contenues dans le texte :

— les premières ont pour objet l'extension du code forestier et de plusieurs lois qui, à la Réunion, n'y ont pas été insérées ;

— les secondes visent à maintenir une législation spécifique qui soit adaptée aux caractéristiques locales ;

— les dernières sont constituées par des dispositions diverses relatives aux conditions d'entrée en vigueur de la loi, au régime de la pêche fluviale et à l'application à plusieurs îles de l'océan Indien, dont Mayotte.

La commission a alors procédé à l'examen des articles. Les articles 1^{er} et 2 qui posent le principe de l'extension du code forestier et de six lois forestières à la Réunion ont été adoptés sans modification.

Dans le titre II relatif aux dispositions spéciales au département de la Réunion, la commission a retenu, à l'article 3, un amendement qui apporte une précision aux conditions dans lesquelles le département pourra acquérir par voie d'expropriation certaines propriétés riveraines.

Après avoir adopté sans modification les articles 4, 5, 6, 7 et 8 qui sont tous relatifs aux bois et forêts soumis au régime forestier, la commission a approuvé l'amendement de forme que lui proposait son rapporteur à l'article 8 bis, qui concerne les bois des particuliers.

M. Raymond Brun, afin d'introduire une plus grande cohérence dans le texte et une certaine symétrie avec les articles du code forestier, a fait abroger l'article 8 ter qui sera repris dans la suite du projet. Les articles 9 et 10 ayant été adoptés sans modification, le rapporteur a proposé à la commission, pour les mêmes raisons de cohérence et de symétrie, d'insérer deux articles nouveaux 10 bis et 10 bis B, qui reprennent, le premier, les dispositions de l'article 12 du projet de loi et le second celles de l'article 8 ter. Après les interventions de MM. Debeson, Malassagne et Chauty, il en a été ainsi décidé. En conséquence, la commission a été amenée à apporter, pour des raisons de coordination des modifications aux articles 10 bis et 11, l'article 12 étant en outre supprimé.

Après avoir accepté la suppression de l'article 13 décidée par l'Assemblée nationale, la commission a, d'une part, complété l'article 14 par un amendement de forme et, d'autre part, adopté conforme l'article 15. Le souci du rapporteur d'introduire une plus grande logique dans le texte s'est ensuite manifesté par la suppression du dernier alinéa de l'article 16 et son insertion avant le dernier alinéa de l'article 17.

Après les observations de M. Filippi sur l'article 17 A, qui a été retenu dans la rédaction de l'Assemblée Nationale, la commission a adopté les articles 18, 19, 20, 20 bis et 21. Afin de réparer un oubli, elle a accepté l'amendement que lui proposait son rapporteur à l'article 22, puis s'est montrée favorable à la rédaction de l'Assemblée Nationale pour les articles 23, 24 et 25.

Par contre, elle a jugé préférable de modifier l'article 25 bis qui concerne la pêche fluviale et la mise en valeur des eaux douces. Elle a décidé ainsi d'étendre à la Réunion les dispositions du chapitre II du titre II du Livre troisième du code rural, relatives à la police de la pêche, afin de résoudre les difficultés qui pourraient survenir en matière de constatation et de poursuite des infractions.

Après l'adoption des *articles 26, 27 et 28*, le rapporteur a proposé une amélioration à la rédaction de l'*article 29 bis*, relatif à Mayotte. La commission l'a approuvé avant d'adopter l'ensemble du projet de loi.

La commission a procédé ensuite à l'examen du projet de loi n° 263 (1976-1977) portant **validation de divers décrets instituant des organismes professionnels ou interprofessionnels**.

M. Braconnier, rapporteur, a rappelé, tout d'abord, que, revenant sur une jurisprudence antérieure, le Conseil d'Etat, saisi d'un décret instituant un comité professionnel interrégional de la montre, avait jugé qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, il n'était pas possible de créer par voie réglementaire un tel organisme ayant le caractère d'une personne morale de droit privé, sauf dans le cas où ce groupement se situe dans un cadre préalablement défini par la loi.

M. Braconnier a indiqué que le Gouvernement se trouve donc dans l'obligation de demander au Parlement de légaliser tous les décrets similaires pris depuis 1958 instituant des organismes professionnels ou interprofessionnels pour lesquels ont été créées des taxes parafiscales.

Il a précisé, en outre, que l'institution même des taxes parafiscales n'était pas visée par le présent projet, l'ordonnance portant loi organique du 2 janvier 1959 stipulant que lesdites taxes sont établies par décret.

C'est cependant, a-t-il ajouté, l'existence de ces contributions qui pose un problème car, faute de la mesure de la légalisation demandée, le remboursement des taxes précédemment payées pourrait être demandé par les cotisants.

Après ces explications préliminaires, la commission a procédé à l'examen de l'*article unique* du projet.

Contestant l'utilité et le rôle du comité de l'imprimerie de labeur bénéficiaire de la taxe parafiscale prévue par le dernier décret visé par cet article, elle a, sur proposition de son rapporteur, décidé à l'unanimité de supprimer la référence à ce texte réglementaire (décret n° 75-1365 du 31 décembre 1975).

Sous réserve de cet amendement, la commission a adopté le texte du projet de loi.

Enfin, la commission a désigné **M. Lemaire** comme rapporteur de la proposition de loi n° 280 (1976-1977), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la **commercialisation des vins produits sous l'appellation contrôlée « Coteaux champenois »**.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 4 mai 1977. — *Présidence de M. Antoine Andrieux, vice-président.* — La commission a entendu l'exposé de **M. Genton, rapporteur**, sur **neuf projets de loi** adoptés par l'Assemblée nationale et portant autorisation de la ratification d'**accords de coopération** conclus entre la **France** et la **République populaire du Bénin**, le 27 février 1975. Il s'agit des projets de loi :

— n° 92 (1976-1977) concernant l'accord de coopération technique en matière de personnel ;

— n° 93 (1976-1977) autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle ;

— n° 94 (1976-1977) autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur ;

— n° 95 (1976-1977) autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de recherche scientifique et technique ;

— n° 96 (1976-1977) autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire technique ;

— n° 97 (1976-1977) autorisant l'approbation de la convention en matière de pêche maritime ;

— n° 98 (1976-1977) autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de marine marchande ;

— n° 99 (1976-1977) autorisant l'approbation de la convention sur la circulation des personnes ;

— n° 100 (1976-1977) autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice.

M. Genton a indiqué que les accords visés par ces projets sont destinés à remplacer ceux qui avaient été conclus en 1960 et 1961 avec le Dahomey, devenu depuis la République populaire du Bénin. Il a, alors, soumis à la commission son rapport d'ensemble. Après une analyse de la situation générale au Bénin aggravée, sur le plan économique, par les conséquences de réformes d'inspiration dirigiste menées à la hâte et marquée, sur le plan politique, par une hostilité proclamée à l'« impérialisme occidental », le rapporteur a exprimé certaines réticences à l'égard de la poursuite de la coopération avec un pays dont la politique peut paraître contraire aux intérêts de la

France et hostile à son action passée et présente. Le rapporteur a cependant poursuivi en indiquant que la pauvreté du Bénin, son attachement à la pérennité de l'amitié avec la France et la nécessité de maintenir dans ce pays une présence française l'incitaient néanmoins à conclure en faveur de l'autorisation de la ratification de l'ensemble des neuf accords soumis à la commission, en invitant en même temps le Gouvernement à faire connaître au Gouvernement béninois les raisons des réticences et des hésitations du Sénat. M. Genton a poursuivi son exposé en traçant les grandes lignes de chacun des huit autres accords, qui prennent acte de l'évolution des relations entre les deux pays. L'accord de coopération militaire, dans lequel disparaît tout mécanisme d'assistance, est présenté par le rapporteur comme particulièrement révélateur de cette évolution.

M. Péridier a pris la parole pour apporter des précisions sur l'état d'esprit qui règne au Bénin et pour indiquer qu'il était, quant à lui, néanmoins favorable à la ratification des accords à l'exception toutefois de l'accord de coopération technique militaire au sujet duquel il réservait provisoirement son jugement. Il a également indiqué que les difficultés économiques du Bénin lui semblaient antérieures à l'arrivée au pouvoir du nouveau régime en 1972.

Mme Alexandre-Debray a posé au rapporteur une question concernant les relations du Bénin avec les autres pays que la France.

M. Boucheny est ensuite intervenu pour déplorer que le rapporteur ait considéré comme un élément négatif l'opposition du Bénin aux séquelles de la situation coloniale dont ce pays a, selon lui, eu à souffrir.

M. Bayrou a estimé que la population béninoise était soumise à un régime autoritaire et qu'il conviendrait que le Gouvernement français surveille avec vigilance l'application par le Gouvernement béninois des accords conclus.

Pour M. Grangier, les difficultés que traverse actuellement ce pays s'expliquent en grande partie par une accession à l'indépendance insuffisamment préparée.

Après que M. Genton eut rappelé les raisons qui militent en faveur de la ratification de l'ensemble des accords, et notamment de la convention en matière de pêche maritime, très favorable aux intérêts des pêcheurs français opérant dans les eaux béninoises, les neuf rapports ont été adoptés par la commission.

La commission a enfin désigné M. **Bosson** comme **rapporteur** :

— du projet de loi n° 285 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la **ratification** de la **convention relative au brevet européen pour le Marché commun**, et

— du projet de loi n° 288 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'**application** de la **convention relative au brevet européen pour le Marché commun**.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 4 mai 1977. — *Présidence de M. Marcel Souquet, président.* — La commission a, d'abord, **examiné** le projet de loi n° 265 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux **préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine**.

M. Cathala, rapporteur, a indiqué que ce projet tendait à adapter la législation existante à l'évolution qui s'est manifestée dans les relations entre le pharmacien titulaire d'une officine et ses collaborateurs.

En l'état actuel des textes, en effet, le pharmacien diplômé jouit d'un monopole dans la préparation et la vente des médicaments. Il peut se faire aider, d'une part, par des pharmaciens assistants — obligatoires dans les officines dont le chiffre d'affaires excède un certain niveau — et, d'autre part, par des préparateurs en pharmacie, habilités à préparer les médicaments sous le contrôle d'un pharmacien diplômé, mais non à les délivrer au public.

L'industrialisation croissante de la fabrication de médicaments, le développement de la vente en pharmacie de produits autres que les médicaments, l'alourdissement des tâches administratives du pharmacien ont conduit les titulaires d'officines, dans la pratique, à laisser des collaborateurs non pharmaciens s'occuper de la remise au public non seulement des produits pharmaceutiques, mais encore des médicaments.

Cette confusion des tâches, qui n'est pas sans danger pour la santé publique, pèse en outre sur le climat social régnant

au sein des professions en cause. Il n'est, en tout cas, pas possible de s'en tenir aux règles actuellement en vigueur, inadaptées aux nécessités nouvelles.

Elaboré à partir des conclusions formulées par la « commission Peyssard » chargée, en 1973, par le ministre de la santé, d'étudier ces problèmes, le présent projet s'articule autour de trois pôles principaux :

— un élargissement des attributions légales des préparateurs, qu'on habilite à seconder le pharmacien dans la délivrance des médicaments aux clients de l'officine ;

— une adaptation de la formation des préparateurs à leurs nouvelles tâches ;

— l'obligation, pour les personnes travaillant à l'officine, de porter un insigne, afin que les clients puissent s'assurer de la qualification des personnes leur délivrant les médicaments.

Le rapporteur a souligné que la réalisation de la réforme ne devrait pas menacer la situation des employés d'officine qui ne seraient pas titulaires du nouveau brevet de préparateur. En effet, ceux-ci pourront aider le pharmacien ou le préparateur dans la collecte des médicaments dans l'officine. Il convient, cependant, de leur faciliter l'accès à la nouvelle formation aboutissant au brevet professionnel de préparateur.

Evoquant par ailleurs le cas particulier des préparateurs hospitaliers, le rapporteur a indiqué que la nouvelle disposition concernant la formation leur serait applicable mais qu'une réponse sans doute plus nuancée s'imposait pour la délivrance des médicaments au personnel de l'hôpital.

Ce texte, a souligné M. Cathala, ne constitue en tout état de cause qu'un compromis nécessairement imparfait.

Au cours d'un débat auquel ont pris part, notamment, MM. Souquet, président, Marie-Anne, Talon, Lemarié, Rabineau, Viron, Mlle Scellier, MM. Maury, Berrier, Méric, Moreigne et Boyer, la commission s'est inquiétée des difficultés qu'allait soulever l'application de la loi.

Elle a, ensuite, adopté les amendements suivants :

— à l'article 3 (art. L. 584 du code de la santé publique), un amendement supprimant la précision, jugée inutile, selon laquelle le contrôle exercé par le pharmacien sur le préparateur doit être effectif ;

— à l'article 4 (art. L. 588 du code) un amendement tendant à permettre aux étudiants en pharmacie de troisième année de concourir aux mêmes tâches que les préparateurs ;

— à l'article 5 (art. L. 593-1 du code de la santé publique), un amendement précisant expressément que les pharmaciens sont tenus au port de l'insigne, ainsi qu'un amendement élargissant le champ d'application des sanctions applicables en cas d'infraction aux règles relatives au port de l'insigne ;

— à l'article 6 (art. L. 663 du code de la santé publique) un amendement tendant à permettre sous certaines conditions aux personnels employés dans les officines et en cours d'études de seconder le pharmacien dans la délivrance des médicaments.

Le projet de loi ainsi amendé a été adopté.

La commission a ensuite procédé à l'audition de **M. Christian Beullac, ministre du travail**, venu traiter devant elle des **problèmes de l'emploi**.

Analysant la situation actuelle, le ministre a d'abord critiqué trois idées répandues et pourtant fausses :

— celle, reposant sur une vue statique de la vie du travail, selon laquelle l'économie française serait incapable de fournir un emploi à un million de chômeurs ;

— celle, fondée sur le seul examen des offres d'emploi transi- tant par l'A. N. P. E. (Agence nationale pour l'emploi), selon laquelle les entreprises auraient pratiquement cessé d'embaucher ;

— l'idée enfin, en vertu de laquelle, considérant le territoire national comme un espace économique unique, il suffirait d'une intervention globale pour rapprocher l'offre et la demande d'emplois, quelles que soient la branche professionnelle et la qualification de chacun.

Ces nécessaires mises au point ne sauraient, cependant, masquer la situation préoccupante de l'emploi, qui n'est due que pour partie aux difficultés conjoncturelles des deux dernières années.

Il est difficile de saisir la diversité des attitudes et des comportements dans une société moderne où la socialisation de la production doit se concilier avec la liberté d'entreprendre et le respect de la liberté individuelle de chacun.

Une politique vivante de l'emploi implique, tout d'abord, une politique économique combinant l'assainissement des structures et la stimulation de l'investissement et de l'exportation. Elle suppose, ensuite, une série d'ajustements destinés à atténuer les à-coups de la croissance sans toutefois créer de nouvelles rigidités. Elle nécessite enfin une volonté politique de dynamisme, notamment face au marché international.

C'est dans cette perspective que s'inscrivent les mesures concrètes pour l'emploi présentées par le Gouvernement le 26 avril. Ces mesures tendent à dégager et à créer des emplois pour les jeunes, à donner une qualification à ceux qui en sont dépourvus. Cohérentes entre elles, elles le sont également avec la politique de lutte contre l'inflation engagée par le Gouvernement. Elles font appel à l'instauration d'une solidarité entre les Français et, notamment, à une concertation plus grande entre les partenaires sociaux.

Le ministre a précisé qu'il avait, dans cet esprit, décidé de réunir, le 6 mai, le comité supérieur de l'emploi, afin d'examiner, avec les organisations syndicales et patronales représentatives, les modalités d'application du programme gouvernemental du 26 avril.

Répondant aux questions formulées par le président Souquet, au nom de la commission, M. Beullac a précisé que les mesures du plan du 26 avril supposant l'intervention législative du Parlement : exonération des charges sociales, apprentissage, formation et stages pour les jeunes, mobilité à l'étranger, feraient l'objet de projets présentés dans le courant de la session parlementaire, l'ensemble du dispositif devant être opérationnel en juillet. Le ministre a fourni quelques indications sur les modalités d'application des mesures d'exonération de la part patronale de sécurité sociale et fait observer que les 20 000 emplois dont la création était prévue dans la poste étaient distincts des 90 000 emplois prévus par ailleurs par le VII^e Plan pour le secteur du téléphone.

En ce qui concerne la portée probable du développement envisagé d'accords de préretraite, tout dépendra des modalités arrêtées par les partenaires sociaux, la plus grande partie des charges correspondantes devant peser sur l'U. N. E. D. I. C. (Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce). Sur la base de 50 000 nouveaux bénéficiaires, le coût de la mesure impliquerait — compte non tenu des réserves financières du régime — un relèvement de la cotisation d'assurance chômage de 2,2 à 2,4 p. 100. Il est également difficile d'évaluer les effets sur l'emploi de l'effort de formation professionnelle des jeunes. On peut cependant souligner que la formule des stages en entreprise répond à un besoin souvent exprimé par les intéressés. De même, l'ouverture du droit à la prime de mobilité aux jeunes acceptant un emploi à l'étranger aura sans doute des effets quantitatifs limités, mais elle marque la volonté du Gouvernement d'ouvrir le pays et sa jeunesse sur le monde extérieur.

Globalement, il est évidemment très difficile d'avancer des estimations sur l'impact probable de l'ensemble des mesures annoncées sur l'emploi.

Le ministre a, par ailleurs, précisé que le Gouvernement était favorable au maintien de l'indemnisation à 90 p. 100 des chômeurs licenciés pour cause économique, mais que certains excès apparaissaient critiquables et que ce système n'était pas suffisamment incitatif à la recherche d'un nouvel emploi. En tout état de cause, c'est aux partenaires sociaux que revient la décision en cette matière.

Enfin, M. Oheix, délégué à l'emploi, a fourni quelques précisions à la commission sur l'état des négociations en cours sur l'avenir de l'emploi dans la métallurgie.

Au cours de l'échange de vues qui a suivi, M. Méric a souligné que, contrairement aux affirmations du Gouvernement, les mesures proposées par le parti socialiste en matière d'emploi étaient assorties des propositions relatives à leur financement.

M. Boyer, prenant comme exemple la profession de « grutier », a souligné l'inadaptation de la formation professionnelle aux besoins et des demandes aux offres d'emplois.

M. Henriet a préconisé l'instauration d'un système de « retraite en biseau » permettant une réduction progressive du temps de travail pour les salariés âgés de plus de cinquante ans et évoqué les liens existant entre l'évolution de l'emploi des femmes et celle de la natalité. Il a également souhaité une revalorisation de la fonction patronale.

M. Mézard a recommandé, notamment, pour contribuer à la résorption du chômage dans certains départements peu industrialisés, le développement des incitations à l'emploi dans les entreprises artisanales.

M. Méric a évoqué les difficultés rencontrées par les communes pour financer des travaux qui seraient pourtant créateurs d'emplois et souhaité l'amélioration des relations entre l'Agence nationale pour l'emploi et ses correspondants.

Enfin, M. Marie-Anne a regretté un certain désengagement du ministère du travail face aux problèmes de l'emploi dans les départements d'outre-mer.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mardi 3 mai 1977. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a, d'abord, procédé à la désignation des rapporteurs suivants :

— **M. Thyraud** pour le projet de loi n° 291 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au **contrat de groupement momentané d'entreprises** ;

— **M. Peyou** pour le projet de loi n° 290 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale, **modifiant l'alinéa 4 de l'article 175 du code pénal.**

Elle a ensuite entendu le **rapport** de **M. Guillard** sur sa proposition de loi n° 78 (1976-1977) tendant à modifier la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux **sociétés coopératives de commerçants détaillants.**

Le rapporteur a rappelé le rôle joué par le commerce indépendant aussi bien dans l'animation des villes que dans celle des communes rurales. Dans cette perspective, la loi du 11 juillet 1972 répondait à un besoin économique et social, et continue à produire des effets très positifs. M. Guillard a fait état de certaines statistiques qui révèlent une augmentation du chiffre d'affaires des coopératives de détaillants, mais aussi une diminution du nombre des points de vente. Il convient d'offrir aux sociétés coopératives de nouvelles possibilités afin que leur efficacité soit encore améliorée ; il s'agit essentiellement d'étendre leur objet social et de leur donner les moyens d'augmenter leur capital.

L'extension de l'objet social, a-t-il déclaré, concerne l'achat de fonds de commerce ; cette mesure a pour but de faciliter le départ de commerçants âgés dont le fonds ne trouve pas acquéreur et de favoriser l'installation de jeunes commerçants qui ne peuvent acheter immédiatement une entreprise.

En ce qui concerne l'augmentation de la capacité financière de ces coopératives, M. Guillard a rappelé que la loi du 11 juillet 1972 prévoit la transformation en parts sociales des ristournes

distribuables au titre de l'exercice écoulé ; le texte a pour but d'étendre cette faculté aux ristournes distribuées, mais bloquées dans des comptes individualisés.

Enfin, M. Guillard a indiqué que la proposition tend aussi à abroger deux dispositions de la loi du 11 juillet 1972 devenues sans objet : le dernier alinéa de l'article 5 prévoyant le contrôle de la comptabilité analytique et financière et l'article 13 instituant un fonds mutuel de garantie.

Passant à l'examen des articles, le rapporteur a rappelé que l'article premier a pour objet de permettre aux sociétés coopératives d'acheter des fonds de commerce. Il a précisé qu'elles ne sauraient devenir des entreprises à succursales multiples ; à cet effet, elles seraient dans l'obligation de conclure un contrat de location-gérance et, dans le délai maximum de cinq ans, de rétrocéder les fonds de préférence au locataire gérant.

Le rapporteur a estimé devoir apporter deux précisions au texte :

— le locataire gérant ne saurait être qu'un associé de la coopérative ;

— la société serait tenue de conclure le contrat de location immédiatement. Sur ce point, M. Marcihacy a estimé que le terme « immédiatement » n'était pas opportun sur le plan juridique : ou bien la location serait simultanée ou bien elle devrait être conclue dans un certain délai. A la suite de cette remarque et sur la proposition de M. Estève, la commission a décidé de fixer le délai à deux mois.

L'article 2 de la proposition, puis l'article 3 tendant à la suppression du fonds mutuel de garantie ont été adoptés par la commission sans modification.

A propos de l'article 4, le rapporteur a souligné que l'incorporation au capital social des ristournes bloquées était souhaitée par les sociétés coopératives qui seraient dans cette possibilité une nouvelle source d'autofinancement. Sur sa proposition, une modification rédactionnelle a été apportée au texte initial de l'article.

La commission a ensuite adopté l'ensemble de la proposition de loi ainsi modifiée.

Enfin, la commission a entendu le rapport, en deuxième lecture de M. Marcihacy sur le projet de loi n° 249 (1976-1977), modifié par l'Assemblée Nationale, relatif à la responsabilité civile et à l'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures.

Le rapporteur a tout d'abord indiqué que l'Assemblée Nationale avait apporté deux modifications d'ordre rédactionnel aux *articles 5 et 8* du projet et que le seul point de divergence réel entre l'Assemblée Nationale et le Sénat concernait la compétence du tribunal de la résidence de l'auteur de l'infraction lorsqu'il est étranger et la compétence du tribunal de grande instance de Paris. Il a estimé que cette différence ne justifiait pas une nouvelle navette d'autant plus que la plupart des amendements votés par le Sénat avaient été retenus dans le dispositif du projet de loi.

Compte tenu de ces observations, et sur la proposition de son rapporteur, la commission a adopté ce projet de loi sans modification.

Mercredi 4 mai 1977. — *Présidence de M. Jean Auburtin, vice-président.* — La commission a, d'abord, procédé à la nomination de :

— **M. Tailhades** comme rapporteur du projet de loi n° 273 (1976-1977) relatif aux **astreintes prononcées en matière administrative** ;

— **M. de Cuttoli** comme rapporteur du projet de loi n° 274 (1976-1977) tendant à faciliter le **vote des Français établis hors de France.**

La commission a ensuite entendu le **rapport de M. Pierre Schiélé** sur le projet de loi n° 218 (1976-1977), déposé sur le bureau du Sénat, instituant des **modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires.** Le rapporteur a, tout d'abord, exposé qu'il s'agissait d'un texte conjoncturel destiné à résoudre, au moins partiellement, le problème du chômage des cadres. Le texte ne porte nullement atteinte au principe de l'égalité d'accès à la fonction publique, notamment par la voie du concours. Il dispense les cadres privés d'emploi pour raisons économiques des conditions de diplômes requis pour pouvoir se présenter aux concours de recrutement au corps de la catégorie A et ce pendant la durée d'exécution du VII^e Plan. En outre, à titre exceptionnel, il relève à quarante-cinq ans l'âge limite d'accès aux carrières de la fonction publique. A *l'article premier*, après une discussion au cours de laquelle sont intervenus MM. Boileau, Estève, Jourdan et Millaud, M. Schiélé a proposé à la commission, qui l'a adopté, un *amendement* ayant un double objet : étendre la mesure proposée à l'accès aux corps de la catégorie B ; permettre aux cadres de postuler aux concours de recrutement des corps correspondants de l'ensemble

du secteur public et para-public. De même, à l'article 2, qui concerne la dispense de diplômes, elle a adopté un *amendement* de coordination sur la proposition de son rapporteur. L'article 3 a été adopté sans modification. Finalement, la commission a adopté l'ensemble du texte ainsi modifié.

DELEGATION PARLEMENTAIRE

POUR LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Mercredi 4 mai 1977. — *Présidence de M. Jean Boinvilliers, président.* — La délégation s'est réunie pour procéder à l'audition conjointe de MM. les parlementaires, membres des conseils d'administration des sociétés de radio et de télévision.

M. Boinvilliers a d'abord présenté les deux nouveaux membres de la délégation, M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances du Sénat, membre de droit, et M. Roger Chinaud, désigné par le groupe des républicains indépendants, en remplacement de M. Jacques Blanc, nommé membre du Gouvernement.

M. Boinvilliers a informé la délégation que le Premier Ministre lui avait fait part lors d'un récent entretien, de son souhait de recevoir les membres de la délégation dans le courant du mois de juin.

La délégation a ensuite entendu les parlementaires membres des conseils d'administration des sociétés de radio et de télévision : M. Gaussin, député, membre du conseil d'administration de T. F. 1 ; M. Robert-André Vivien, député, membre du conseil d'administration d'Antenne 2 ; et M. Carat, sénateur, membre du conseil d'administration de Radio-France.

Trois séries de questions ont été abordées : la dévolution du patrimoine de l'O. R. T. F., la constitution des stocks et la réalisation de bénéfices, la situation de la création dans les programmes.

M. Gaussin, après avoir souligné les ambiguïtés de la mission d'administrateur parlementaire, a donné une description du patrimoine dévolu à T. F. 1, complété depuis 1975 par l'acquisition locative de deux étages à la Tour Maine-Montparnasse, réservée exclusivement à l'administration. Les émissions en stocks héritées de l'O. R. T. F. correspondaient à une valeur de 111,3 millions de francs.

M. Robert-André Vivien a indiqué pour sa part que la dévolution des biens de l'ex-O. R. T. F. effectuée en plusieurs étapes n'était pas encore terminée au 1^{er} mai 1977. Les apports d'émissions en stocks se sont montés à 57,3 millions de francs et les droits de diffusion à une valeur de 59,3 millions de francs. Antenne 2 a reçu par ailleurs 91,5 millions de francs au titre de restes de redevance à recouvrer (souvent irrécupérables), des restes de publicité pour 45,7 millions de francs, et, en ce qui concerne le passif, les emprunts à long terme de l'O. R. T. F.

M. Gaussin a ensuite abordé le problème de la constitution de stocks. Pour les stocks de fiction prêts à être diffusés, T. F. 1 estime nécessaire de disposer de trois mois de programmation d'avance. On observe cependant au 31 décembre 1976 par rapport à 1975 une diminution des stocks importante pour certaines catégories d'émissions (musique, documentaires, jeunesse) en raison des perturbations dues aux grèves.

M. Robert-André Vivien a donné quelques chiffres concernant le volume des émissions diffusées par Antenne 2. En 1976, par rapport à 1975, le nombre d'heures de fiction française est passé de 280 à 286 heures et celui des séries étrangères de 266 à 380, les émissions sportives de 195 à 253 heures et les communications du Gouvernement de 78 à 115 heures. Répondant à M. Chinaud, M. Robert-André Vivien a précisé que les stocks réels se montaient à environ 90 jours de programmation.

M. Boinvilliers a relevé l'augmentation importante en volume horaire des séries étrangères.

En ce qui concerne les bénéfices réalisés par Antenne 2, M. Robert-André Vivien a indiqué que les émissions en stocks sont comptabilisées dans l'actif du bilan de la société et gonflent du montant de leur valeur les bénéfices qui, par ailleurs, sont soumis à l'impôt sur les sociétés à raison de 50 p. 100. Pour financer la reconstitution nécessaire des stocks et le remplacement annuel des émissions amorties, et étant donné la hausse des prix à la production, il convient de dégager des ressources supplémentaires nécessaires par les bénéfices qui, pour 1976, seraient de l'ordre de 52 millions de francs.

M. Gaussin a ensuite évoqué le problème de la coloration du réseau T. F. 1 et donné l'échéancier de mise en service des émetteurs. En 1978, 50 p. 100 de la population pourra recevoir T. F. 1 en couleur, contre 28 p. 100 en 1976.

Quant à la création dans les programmes, elle est un objectif prioritaire de T. F. 1 et s'est concrétisée dans l'accord du 13 jan-

vier 1977 signé entre les sociétés et les syndicats des artistes, en vertu duquel les émissions de fiction française seront de 182 heures en 1977, 199 heures en 1978 et 217 heures en 1979.

Pour Antenne 2, a souligné M. Robert-André Vivien, les objectifs fixés dans ce domaine conduiront à un net accroissement des créations originales pour un volume de 140 heures en 1977, dont 10 p. 100 devront être commandés à de nouveaux réalisateurs. Il est toutefois difficile de définir avec précision les caractéristiques de ces nouveaux réalisateurs. Par ailleurs la société a mené un effort important en 1976 pour la reconstitution de ses stocks.

Pour M. Carat, Radio-France a accompli un réel effort de création qu'enregistre d'ailleurs l'amélioration de sa note de qualité. Les problèmes qui se posent à la société sont d'un autre ordre. En premier lieu, il conviendrait de trouver une solution satisfaisante à l'organisation actuelle des émissions régionales dont la diffusion par F. R. 3 est source de nombreuses difficultés, tandis que le développement prévisible des radios locales — qui représentent à son avis l'avenir de la radio en France — ne devrait pas se faire en dehors de Radio-France.

M. Carat s'est ensuite interrogé sur la réalité du monopole de la radio qui lui paraît de moins en moins respecté, qu'il s'agisse de l'installation à Roumoules de l'émetteur de Radio-Monte-Carlo, de l'institution de liens promotionnels entre les sociétés de télévision et les postes périphériques, de la négociation de contrats de retransmission entre l'Opéra et Europe I, ou dans un proche avenir de la création des radios pirates. M. Carat a regretté que la Sofirad ne soit pas contrôlée par le Parlement au même titre que la R. T. F.

M. Le Tac a estimé pour sa part qu'on ne pourrait détacher que très progressivement les radios régionales de F. R. 3. En ce qui concerne les radios locales, il conviendrait peut-être de créer une société regroupant F. R. 3 et Radio-France et qui serait chargée de les gérer.

La délégation a enfin mandaté pour étudier les problèmes de l'information télévisée relative aux travaux parlementaires M. Ralite et M. Boinvilliers, le président, en liaison avec la délégation du bureau de l'Assemblée Nationale chargée de ces questions.